

# REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ALPINISME

## de la Sous-Section de Morges

Vu l'article 11 des statuts de 1993 de la Sous-Section de Morges (ci-après "Sous-Section"), le comité édicte :

- Art. 1 La commission d'alpinisme (ci-après "CA") est l'organe technique de la Sous-Section chargé de promouvoir et coordonner l'alpinisme d'été et l'alpinisme d'hiver.
- Art. 2 La CA est composée d'un président, délégué du comité de la Sous-Section, secondé de membres de la Sous-Section chargés de tâches particulières. La CA s'organise de manière autonome.
- Art. 3 Dans la règle, la durée minimale du mandat des membres de la CA est de 3 (trois) ans. Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année, sous réserve de notification d'un membre démissionnaire.
- Art. 4 Les activités principales de la CA sont :
- **Alpinisme estival:**
    - établissement et suivi du programme des courses d'été,
    - cours d'initiation à l'alpinisme et l'escalade,
    - escalade et mur d'escalade.
  - **Alpinisme hivernal:**
    - établissement et suivi du programme des courses d'hiver,
    - cours d'initiation au ski de randonnée, cours avalanches et sécurité
  - **Tâches générales:**
    - formation et suivi des chefs de courses
    - gestion du matériel technique
    - liens avec l'éventuel Groupe de Jeunesse de la Sous-Section.
    - secours en montagne.
- Art. 5 La CA doit notamment :
- pourvoir à l'instruction approfondie des chefs de courses;
  - pourvoir à l'instruction technique alpine des membres, spécialement des membres débutants de la Sous-Section;
  - organiser des cours pratiques et théoriques permettant cette instruction;
  - contrôler l'organisation des courses et en tenir statistique;
  - effectuer les achats de matériel alpin et de sécurité nécessaires et pourvoir à l'entretien de ce dernier.
- Art- 6 Pour accomplir ses tâches, la CA dispose du règlement des cours et des courses qu'elle est chargée d'appliquer.

- Art. 7 La CA soumet à l'approbation du comité de la Sous-Section, les prévisions annuelles de dépenses dans les limites fixées par le budget général. Elle peut engager les dépenses courantes. Toutes les dépenses non prévues doivent être approuvées par le comité de la Sous-Section.
- Art. 8 Les membres de la CA ne sont pas rémunérés. Ils ont droit au remboursement de leurs frais effectifs sur présentation d'une note de frais.
- Art. 9 Les cas non prévus par le présent règlement sont élucidés par le comité de la Sous-Section et, en dernier ressort, par l'assemblée générale.
- Art. 10 Le présent règlement est adopté par le comité de la Sous-Section.  
Il a été approuvé par le comité de la Section des Diablerets le .....  
et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

CLUB ALPIN SUISSE  
Section des Diablerets  
Sous-Section de Morges

Le président

(signé)

J-J Amstutz

Le président  
de la CA

(signé)

Ch Lambert